

GE_GERICHTE ATA/787/2014 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_787_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/787/2014 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/787/2014 del 7 ottobre 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

- 3/4 - A/1081/2013 2)

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA).

En l'espèce, les recourants ont recouru contre un jugement du TAPI constatant que le recours dont il avait été saisi contre deux décisions de l'AFC du 22 novembre 2012 était devenu sans objet. L'exposé de motifs et les griefs formulés visent toutefois exclusivement le fond du litige, soit le contenu des décisions de l'AFC. Aucun développement ne tend à démontrer, ni même à soutenir, que dites décisions conserveraient un objet alors même que le TAPI a retenu que tel n'était pas le cas. La motivation du jugement, qui ne porte que sur cet aspect formel, à l'exclusion du fond de la contestation dont il était saisi, n'est pas critiquée. Dès lors, le recours, sans fondement, ne peut qu'être rejeté, sans instruction (art. 72. LPA). 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.